



« Ville de passion! »

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 644/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
 Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,  
 Vu le Code de Procédure Pénale,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
 Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
 Vu la demande de l'Entreprise Austral Télécom Services reçue le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois,  
 Vu l'avis N° 378 / 2023 du vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois de la police municipale,  
 Vu l'avis N° 240 / 2023 du 31 / 07 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement à la fibre optique (sans fouille) sur la D3 rue Hubert Delisle, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation se fait par alternat manuel sur la D3 rue Hubert Delisle, portion comprise entre le chemin des Jacquiers et la rue Manus Caro.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi premier août deux mille vingt-trois au jeudi dix-sept août deux mille vingt-trois entre sept heures et dix-sept heures.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

**Art. 4.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

**Art. 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 6.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Fait à Saint-Louis, le 31 JUL. 2023  
 Pour la Maire et par Délégation  
 Le Directeur Général des Services Techniques

*Laurent Robert*  
 Monsieur Laurent ROBERT



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
  - Police Municipale
  - Centre de secours de Saint-Louis
  - SEMITTEL
  - Transports MOOLAND
  - Régie route
  - Entreprise ATS
  - Service communication
  - M. Alain PAYET
  - Laurent ROBERT

LA MAIRE

Certifié sans responsabilité le caractère prescriptif de cet acte  
 Je déclare que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du Maire. L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé devant le tribunal L311-2 au sein de justice administrative